

Règlement relatif à l'affiliation, à la démission et à l'exclusion des intermédiaires financiers

du 15 décembre 1999

Version du 13 janvier 2016

La commission de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu de l'art. 25 des statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que des ch. 11 s. du règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

A.	Affiliation à l'OAR/ASSL	2
	Conditions d'affiliation	2
	Procédure d'affiliation.....	2
B.	Démission de l'OAR/ASSL	3
C.	Exclusion de l'OAR/ASSL	4
	Conditions d'exclusion	4
	Procédure d'exclusion.....	5

A. Affiliation à l'OAR/ASSL

Conditions d'affiliation

- 1 Un intermédiaire financier peut requérir son affiliation auprès de l'OAR/ASSL s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a) soit il est membre de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL), soit il exerce une activité professionnelle en Suisse dans le domaine du leasing et / ou dans le financement de la consommation, des ventes et de transactions commerciales;
 - b) les personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires de son entreprise, les actionnaires réunissant plus de 10 % du capital-actions ou des voix, ainsi que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs actifs dans le domaine revêtant une importance du point de vue de la LBA jouissent d'une bonne réputation et offrent toutes garanties d'une gestion irréprochable; et
 - c) par l'organisation de son entreprise et ses prescriptions internes, l'intermédiaire financier garantit l'exécution des obligations résultant de la loi sur le blanchiment d'argent et des règlements de l'OAR/ASSL («**Organisation LBA**»).
- 2 Comme condition à l'affiliation à l'OAR/ASSL, les intermédiaires financiers doivent remettre une déclaration obligatoire irrévocable attestant qu'ils reconnaissent être liés et obligés par le règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) ainsi que par les autres règlements et instructions de l'OAR/ASSL dans leur intégralité et leurs versions en vigueur. Ils se soumettent ainsi, en particulier, au système de procédures et de sanctions ainsi qu'à toutes les obligations vis-à-vis de l'OAR/ASSL résultant de leur affiliation à ce dernier.
- 3 Les intermédiaires financiers doivent prouver l'existence d'un organe de révision externe indépendant («**organe de contrôle IF**») pourvu d'un mandat élargi concernant les tâches de contrôle selon la LBA et les règlements correspondants de l'OAR/ASSL.

Procédure d'affiliation

- 4 L'intermédiaire financier candidat à l'affiliation doit présenter au secrétariat de l'OAR/ASSL (secrétariat OAR) une requête d'affiliation à l'OAR/ASSL, en la forme écrite et valablement signée, en y joignant toutes les annexes et tous les documents qui y sont exigés. En même temps, il doit payer un émolument d'affiliation lié au chiffre d'affaires et une cotisation de base à l'émolument d'affiliation selon les ch. 6 ss. du règlement relatif aux émoluments.
- 5 Chaque modification ou mutation portant sur les informations contenues dans la requête d'affiliation et ses annexes doit être annoncée immédiatement au secrétariat OAR et documentée.
- 6 Le secrétariat OAR procède à un examen préalable de la requête et des documents soumis. Il peut exiger des documents et pièces justificatives supplémentaires nécessaires à la prise de décision concernant la requête d'affiliation au sein de la commission OAR.
- 7 La commission OAR décide de l'affiliation (cf. art. 25 des statuts de l'ASSL). Si la commission OAR accepte la requête, l'intermédiaire financier est alors réputé affilié à l'OAR/ASSL.

Même en cas de rejet, la décision de la commission OAR ne doit pas être motivée, ni ne peut être attaquée.

B. Démission de l'OAR/ASSL

- 8 Indépendamment du motif de sa résiliation, tout intermédiaire financier affilié a le droit de démissionner de l'OAR/ASSL au 31 décembre de chaque année civile avec un délai de préavis de trois mois. Le délai est respecté si la résiliation parvient au secrétariat OAR avant le 1^{er} octobre de l'année civile concernée. Une résiliation est également requise lorsque l'intermédiaire financier se trouve sous le seuil pour une activité professionnelle ou si lui-même, respectivement l'activité qu'il exerce n'est plus soumis(e) à la LBA pour d'autres motifs, tels que par exemple à la suite d'une modification de la législation ou de la pratique des autorités de surveillance. Aussi longtemps qu'il est affilié à l'OAR/ASSL, l'intermédiaire financier est tenu d'observer toutes les obligations réglementaires et légales découlant de son affiliation, même si son activité n'est plus soumise à la loi sur le blanchiment d'argent.
- 9 Après réception de la résiliation, le secrétariat OAR informe la commission OAR et, dans le cadre de ses obligations de communiquer périodiques, la FINMA de la démission.
- 10 L'intermédiaire financier démissionnaire reçoit une confirmation de sa démission. Il est tenu de s'informer lui-même des suites de sa démission (soumission directe à la FINMA, nécessité d'une affiliation à un autre OAR) et d'entreprendre les éventuelles démarches nécessaires.
- 11 Toutes les procédures encore en suspens au moment de la démission et impliquant l'intermédiaire financier concerné sont menées à terme et ne sont pas touchées par une démission. L'intermédiaire financier doit assumer les sanctions et les suites de frais résultant de telles procédures en conformité avec les règlements correspondants de l'OAR/ASSL.
- 12 A l'expiration du délai de résiliation, l'OAR/ASSL renvoie tous les documents qui ne sont pas assujettis à l'obligation de conservation de l'OAR/ASSL à l'intermédiaire financier concerné ou, sur demande de celui-ci, à un autre OAR auquel il s'est affilié entretemps.
- 13 L'intermédiaire financier démissionnaire n'a pas droit, envers l'ASSL, au remboursement des cotisations versées à l'OAR/ASSL et n'a aucune prétention sur la fortune de l'association.

C. Exclusion de l'OAR/ASSL

Conditions d'exclusion

Exclusion en cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer

- 14 En cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer, la commission OAR doit exclure un intermédiaire financier si ce dernier consiste en une seule personne (l'intermédiaire financier affilié est une personne physique et n'a pas d'employé ou l'intermédiaire financier affilié est une personne morale et n'a qu'un employé, «société à personne unique»).
- 15 Si l'intermédiaire financier est constitué de plusieurs personnes (l'intermédiaire financier affilié est une personne physique et a des employés ou l'intermédiaire financier affilié est une société de personnes ou une personne morale qui a des employés), les règles suivantes sont applicables:
- a) En cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer par une ou plusieurs personnes, la commission OAR doit en principe exclure l'intermédiaire financier concerné.
 - b) En cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer, la commission OAR peut renoncer à l'exclusion de l'intermédiaire financier si ce dernier offre toutes garanties pour l'exécution des obligations conformément à la LBA et prend les mesures suivantes:
 - il exclut immédiatement et durablement de toute activité dans l'organisation OAR et dans le domaine revêtant une importance du point de vue de la LBA les personnes qui ont intentionnellement violé l'obligation de communiquer. Ceci concerne non seulement les auteurs directs de la violation de l'obligation de communiquer, mais aussi les autres personnes au sein de l'organisation de l'intermédiaire financier qui y ont intentionnellement apporté leur concours, par commission ou par omission (en particulier en cas de défaillances du ou des responsable[s] de la formation, lors de l'établissement et de la transmission de directives internes ou à l'occasion de contrôles internes en relation avec la mise en œuvre des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), et
 - il rétablit immédiatement la légalité.

Exclusion dans d'autres cas

- 16 La commission OAR peut exclure l'intermédiaire financier notamment dans les cas suivants:
- a) en cas de caducité des conditions d'affiliation;
 - b) en cas de violation par négligence de l'obligation de communiquer;
 - c) en cas de violations répétées des dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent et / ou du règlement d'autorégulation OAR/ASSL ainsi que de ses normes d'exécution;
 - d) en cas de violations répétées de prescriptions de la FINMA et / ou de l'OAR/ASSL;
 - e) au cas où l'intermédiaire financier fautif ne donne pas suite, malgré sommation, à une injonction de la commission OAR concernant le rétablissement de la légalité.

- 17 A cet égard, la commission OAR prend en compte notamment la gravité, le contenu et le nombre des infractions, de même que le comportement de l'intermédiaire financier jusqu'à présent et ses motifs de justification. Si elle donne suite à la proposition d'exclusion du chargé d'enquêtes ou du secrétariat OAR, elle peut exclure l'intermédiaire financier fautif de l'OAR/ASSL. Elle peut en outre prononcer une peine conventionnelle selon le règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL.
- 18 En lieu et place de l'exclusion d'un intermédiaire financier composé de plusieurs personnes, la commission OAR peut se limiter à obliger l'intermédiaire financier concerné à exclure la (les) personne(s) fautive(s) du domaine de l'intermédiation financière. Dans ce cas, la (les) personne(s) concernée(s) qui a (ont) commis des manquements selon le ch. 16 n'a (n'ont) plus le droit d'exercer une activité pour l'intermédiaire financier dans le domaine de l'intermédiation financière. Sont à exclure du domaine de l'intermédiation financière non seulement les auteurs directs de la violation, mais aussi les autres personnes au sein de l'organisation de l'intermédiaire financier qui y ont intentionnellement apporté leur concours, par commission ou par omission (en particulier en cas de défaillances du ou des responsable[s] de la formation, lors de l'établissement et de la transmission de directives internes ou à l'occasion de contrôles internes en relation avec la mise en œuvre des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).
- 19 La commission OAR peut renoncer à l'exclusion de l'intermédiaire financier si elle constate que ce dernier rétablit la légalité à brève échéance, au plus tard dans les trois mois, et offre toutes garanties pour l'exécution des obligations selon la LBA. Si tel n'est pas le cas, l'intermédiaire financier est à exclure de l'OAR/ASSL.
- 20 La commission OAR peut prononcer, en lieu et place de l'exclusion, un avertissement ou une peine conventionnelle selon le règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL si le genre de violation des prescriptions et les circonstances du manquement ne justifient pas l'exclusion.

Procédure d'exclusion

- 21 La commission OAR décide d'une exclusion sur proposition du chargé d'enquêtes ou du secrétariat OAR. La commission OAR examine l'existence des conditions d'une exclusion sur la base des investigations entreprises par le chargé d'enquêtes et / ou le secrétariat OAR concernant l'état des faits, qui la lient. Elle peut, en tout temps, exiger de l'intermédiaire financier des pièces justificatives et des documents supplémentaires, ou ordonner ou procéder elle-même à ses propres actes d'enquête qu'elle considère comme nécessaires à sa prise de décision.
- 22 La commission OAR doit accorder à l'intermédiaire financier examiné le droit d'être entendu et l'enjoindre à prendre position sur les infractions constatées. Elle peut impartir à l'intermédiaire financier un délai pour prendre position par écrit ou l'entendre oralement. Dans ce dernier cas, elle doit consigner ses déclarations dans un procès-verbal.
- 23 La décision d'exclusion doit être motivée en la forme écrite et peut être portée devant le tribunal arbitral prévu aux Cm 28 ss. du règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL.

- 24 Demeure réservé, dans tous les cas, le prononcé d'une peine conventionnelle supplémentaire conformément au règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL.
- 25 L'OAR/ASSL annonce l'ouverture de la procédure d'exclusion immédiatement à la FINMA, avec communication des bases décisionnelles et de la décision d'exclusion assortie de ses des motifs.
- 26 L'intermédiaire financier exclu n'a pas droit, envers l'OAR/ASSL ou l'Association Suisse des Sociétés de Leasing, au remboursement des cotisations versées à l'OAR/ASSL et n'a aucune prétention sur la fortune de l'association.
- 27 Les coûts de la procédure d'exclusion sont imputés à l'intermédiaire financier, et ce qu'il soit exclu ou que la commission OAR rende une autre décision. Le montant des frais de procédure est fixé conformément au règlement relatif aux émoluments.